

la décision finale sur le « caractère distinctif intrinsèque » est négative. Les revendications de priorité devront être déposées en même temps que la demande d'enregistrement de la marque de l'UE et les documents à l'appui de cette revendication devront être communiqués dans les 3 mois suivants. Il sera également possible pour les opposants ou les demandeurs en nullité, de fournir à l'Office les preuves de droits antérieurs « enregistrés » ou de législations nationales correspondantes à l'appui de leurs arguments en renvoyant à des sources accessibles en ligne. Par ailleurs, la Commission européenne a également adopté un règlement d'exécution et un règlement délégué, qui comportent des dispositions transitoires expliquant à quel moment les nouvelles règles de procédure s'appliqueront.

Projet de loi portant création de l'Autorité de protection des données

VIE PRIVÉE

Traitement des données à caractère personnel – Généralités – Règlement général sur la protection des données – Projet de loi – Autorité pour la protection des données à caractère personnel

PERSOONLIJKE LEVENSSFEER

Verwerking persoonsgegevens – Algemeen – Algemene verordening gegevensbescherming – Wetsontwerp – Autoriteit voor de bescherming van persoonsgegevens

Le 23 août 2017, un projet de loi créant l'Autorité pour la protection des données a été déposé devant la Chambre des représentants. Ce dernier fait suite à l'adoption, le 27 avril 2016, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n° 95/46/CE (règlement RGPD), lequel entrera en vigueur le 25 mai 2018.

Ce projet de loi a pour mission principale d'adapter le fonctionnement de la Commission pour la protection de la vie privée afin que celle-ci devienne l'Autorité nationale de référence tel qu'imposé par l'article 51 du règlement RGPD. Sa nouvelle structure a notamment été pensée sur base du modèle de fonctionnement d'autres autorités administratives indépendantes, telle que l'Autorité belge de la concurrence.

Concrètement, le projet de loi modifie la structure de la Commission en instituant 6 organes principaux: un comité de direction, un secrétariat général, un service de première ligne, un centre de connaissance, un service d'inspection et une chambre contentieuse. Le comité de direction sera composé des dirigeants des 5 autres organes, eux-mêmes désignés par la Chambre des représentants. Par ailleurs, un conseil de réflexion, indépendant de l'autorité, sera également institué, dont les avis non

contraignants porteront sur tous les sujets relatifs à la protection des données à caractère personnel.

Les tâches de l'Autorité seront principalement axées sur l'information et le conseil aux individus et responsables de traitements, l'accompagnement de ces responsables et de leurs sous-traitants dans l'exécution de leurs missions, le contrôle de ces derniers via le service d'inspection et la sanction des responsables de traitements en cas de non-respect des dispositions du règlement RGPD.

Cette dernière tâche est probablement la plus grande nouveauté apportée par le projet de loi. La Commission n'ayant actuellement qu'une compétence d'avis et de recommandation, celle-ci se verra prochainement attribuer un pouvoir de sanction, jusqu'alors entièrement dévolu aux autorités judiciaires. Les sanctions que pourra prononcer la chambre contentieuse seront multiples, allant du classement sans suite jusqu'à la transmission du dossier au parquet, en passant entre autres par des avertissements, réprimandes, astreintes, amendes administratives et injonctions multiples et variées. Un recours contre les décisions prises par la chambre contentieuse est également prévu par le projet de loi, devant une chambre spécialisée de la cour d'appel de Bruxelles appelée « cour des marchés ».

A l'heure actuelle, ce projet de loi n'a pas encore été débattu au sein de la Chambre des représentants, bien que son entrée en vigueur de principe soit prévue pour le 25 mai 2018, date butoir imposée par le règlement RGPD.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 14 septembre 2017

Affaire: C-56/16

MARQUE

Marque de l'Union européenne – Etendue de la protection de la marque de l'Union européenne – Application complémentaire du droit national – Appellation d'origine protégée – Règlement n° 1234/2007

MERKEN

Uniemerk – Beschermingsomvang Uniemerk – Aanvullende toepassing nationaal recht – Beschermde oorsprongsbenaming – Verordening nr. 1234/2007

A l'origine du litige se trouvent la distillerie écossaise Bruichladdich Distillery Co. Ltd et l'Instituto dos Vinhos do Douro e do Porto (« IVDP »), autorité officielle portugaise en charge de la promotion de l'industrie du porto, contrôlant notamment les appellations d'origines protégées (AOP) « port » et « porto ». En 2006, Bruichladdich obtint l'enregistrement du signe « Port Charlotte » comme marque officielle de l'Union européenne pour des boissons alcoolisées. L'IVDP intenta une procédure

en nullité au motif que la marque portait atteinte aux AOP « port » et « porto » préexistantes, mais la division d'annulation de l'Office de l'UE pour la propriété intellectuelle (EUIPO) rejeta sa demande. Cette décision fit ensuite l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'UE, lequel annula la décision litigieuse.

Dans cette affaire, l'EUIPO forme un pourvoi devant la Cour et conteste la décision du Tribunal en ce qu'il jugea que les appellations d'origine en cause pouvaient bénéficier d'une protection supplémentaire accordée au titre de la législation nationale, en vertu de l'article 8, 4., du règlement n° 207/2009 sur la marque de l'Union européenne. Elle invoque à cet égard le fait que les règles applicables aux appellations d'origine relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne et sont soumises exclusivement au droit de l'Union. Un appel incident est également formé par l'IVPD, lequel revendique le caractère non exhaustif du règlement n° 1234/2007. Ce dernier conteste par ailleurs la décision du Tribunal de considérer que la marque « Port Charlotte » enregistrée pour des boissons alcoolisées de type Whisky n'impliquait aucun « usage, imitation ou évocation » aux AOP « Porto » ou « Port ».

Par son arrêt rendu ce 14 septembre 2017, la Cour de justice de l'UE déclare fondée la demande de l'EUIPO – contre l'opinion de l'avocat général –, écarte les moyens invoqués par l'IVPD et annule la décision du Tribunal.

La Cour décide que le règlement n° 1234/2007 contient un système de protection uniforme et exhaustif avec pour conséquence que des dispositions de droit national complémentaires ou y dérogeant ne peuvent être prises en considération dans le cadre de l'examen de l'octroi d'une marque de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Cour juge que si l'incorporation dans une marque d'un mot protégé par une AOP ne conduit pas le public pertinent à associer cette marque ou les produits pour lesquels celle-ci est enregistrée avec l'AOP concernée, la marque ne peut être considérée comme étant de nature à exploiter la réputation de la dénomination protégée par l'AOP. La Cour valide ainsi la marque « Port Charlotte » enregistrée pour du whisky en refusant de remettre en cause la décision du Tribunal selon laquelle *“ le public pertinent, à savoir le consommateur moyen de l'Union ayant des connaissances, du moins de base, de la langue anglaise ou d'une langue romane, comprendra le signe 'Port Charlotte' comme désignant un port ayant le nom d'un personnage appelé Charlotte, sans établir un lien direct avec l'appellation d'origine 'Porto' ou 'Port' ou un vin de Porto ”.*

Cour européenne des droits de l'homme 21 septembre 2017

Axel Springer SE et RTL Television GmbH / Allemagne

Affaire: 51405/12

MEDIAS

Presse – Liberté de presse liberté d'expression des journalistes – Droit à la vie privée

MEDIA

Pers – Vrijheid van meningsuiting van journalisten – Persvrijheid – Recht op een persoonlijke levenssfeer

Dans cette affaire, deux médias allemands, la maison d'édition Axel Springer et la société RTL Télévision, saisissent la Cour européenne des droits de l'homme et invoquent la violation de leur liberté d'expression par l'Etat allemand. Ce recours fait suite à une décision d'un juge allemand imposant un ordre d'interdiction de publier des images non floutées d'un accusé au cours de son procès pénal.

Dans les faits, préalablement au début de ce procès pénal, le juge informa les journalistes que le visage de l'accusé devrait être rendu non identifiable dans la presse. L'accusé était jugé pour le meurtre de ses parents qu'il était accusé d'avoir démembrés, brûlés et d'avoir jeté certaines parties des corps. Les deux médias saisirent le Tribunal constitutionnel fédéral (*Bundesverfassungsgericht*) en arguant une violation de leur liberté d'expression. Ce dernier écarta leur plainte. La Cour eur. D.H. fut saisie au motif d'une violation de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme (la « convention »).

Dans cet arrêt, la Cour apprécie l'interdiction ordonnée par le juge allemand et plus particulièrement si cette injonction respecte les conditions de l'article 10, 2., de la convention, à savoir le fait que la mesure soit prescrite par la loi, proportionnée par rapport au but légitime visé et nécessaire dans une société démocratique.

Après avoir conclu que les deux premières conditions étaient remplies, la Cour apprécie le critère de la nécessité dans une société démocratique au regard d'un ensemble de critères, soit: la contribution à un débat d'intérêt public, le degré de notoriété de la personne concernée, l'influence de ces photographies sur le procès en cours, les circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises, le contenu, la forme et les conséquences de la publication de même que la sévérité de la sanction imposée.

Compte tenu du fait que le défendeur n'était pas connu avant les faits, que ceux-ci portent sur un litige privé dans le cadre familial, que la photo de son visage n'aurait pas contribué à un débat d'intérêt public, et que malgré le fait qu'il ait reconnu les faits, tout individu soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie, la Cour considère que l'interdiction ordonnée par le juge ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour garantir le droit à la vie privée des individus.